



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 149/24

Luxembourg, le 26 septembre 2024

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-768/21 | Land Hessen (Obligation d'agir de l'autorité de protection des données)

Protection des données à caractère personnel : l'autorité de contrôle n'est pas obligée de prendre une mesure correctrice dans tous les cas de violation ni, en particulier, d'imposer une amende

Elle peut s'en abstenir lorsque le responsable a déjà pris les mesures nécessaires de sa propre initiative

En Allemagne, une Caisse d'épargne a constaté que l'une de ses employés avait consulté à plusieurs reprises, sans y être habilitée, des données à caractère personnel d'un client. La Caisse d'épargne n'en a pas informé ce dernier, car son délégué à la protection des données avait estimé qu'il n'y avait pas de risque élevé pour lui. En effet, l'employée avait confirmé par écrit qu'elle n'avait ni copié ni conservé les données, qu'elle ne les avait pas transmises à des tiers et qu'elle ne le ferait pas à l'avenir. De plus, la Caisse d'épargne avait pris des mesures disciplinaires contre elle. La Caisse d'épargne a tout de même notifié cette violation au commissaire à la protection des données du Land.

Après avoir pris incidemment connaissance de cet incident, le client a introduit une réclamation auprès de ce commissaire à la protection des données. Ayant entendu la Caisse d'épargne, le commissaire à la protection des données a informé le client qu'il n'estimait pas nécessaire de prendre des mesures correctrices à l'égard de la Caisse d'épargne.

Le client a alors introduit un recours devant une juridiction allemande, en lui demandant d'enjoindre au commissaire à la protection des données d'intervenir contre la Caisse d'épargne et, en particulier, de lui infliger une amende.

La juridiction allemande a demandé à la Cour de justice d'interpréter le règlement général sur la protection des données (RGPD) ¹ à ce sujet.

La Cour répond qu'**en cas de constatation d'une violation de données à caractère personnel, l'autorité de contrôle ² n'est pas obligée de prendre une mesure correctrice ³, en particulier d'imposer une amende administrative, lorsque cela n'est pas nécessaire pour remédier à l'insuffisance constatée et garantir le plein respect du RGPD.** Tel pourrait être le cas, notamment, lorsque le responsable du traitement a, dès qu'il en a eu connaissance, pris les mesures nécessaires pour que ladite violation prenne fin et ne se reproduise pas.

Le RGPD laisse à l'autorité de contrôle une marge d'appréciation quant à la manière dont elle doit remédier à l'insuffisance constatée. Cette marge est limitée par la nécessité de garantir un niveau cohérent et élevé de protection des données à caractère personnel par une application rigoureuse du RGPD.

Il incombe à la juridiction allemande de vérifier si le commissaire à la protection des données a respecté ces limites.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral et, le cas échéant, le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !



¹ [Règlement \(UE\) 2016/679](#) du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données).

² En l'espèce, le commissaire à la protection des données du Land.

³ L'autorité de contrôle peut, notamment, rappeler à l'ordre le responsable du traitement, lui ordonner de satisfaire aux demandes de la personne concernée et de mettre les opérations de traitement en conformité avec le RGPD ou encore, en complément ou à la place de ces mesures, lui imposer une amende administrative.